

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du sentier historique « Kierchepad » entre Bous et Erpeldange, appartenant à la Commune de Bous

Avis du Conseil d'État

(18 janvier 2022)

Par dépêche du 7 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints une demande de classement 21 février 2018 émanant d'un particulier, un rapport de la séance du 14 juillet 2021 de la Commission des sites et monuments nationaux, un plan cadastral, une prise de vue aérienne ainsi qu'une documentation photographique du sentier à classer.

Le projet d'arrêté sous examen indique que le sentier historique appartient à la Commune de Bous. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'il n'est pas en mesure d'apprécier l'exactitude matérielle de cette donnée, étant donné qu'un document officiel indiquant le propriétaire des parcelles sur lesquelles s'étend le sentier ne figure pas au dossier lui soumis. Par ailleurs, il ressort de l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux que le sentier se faufile « à travers les maisons et leurs jardins pittoresques », ce qui laisse entendre une propriété privée pour au moins une partie des parcelles en question. Le Conseil d'État souligne que, dans l'hypothèse où des personnes privées étaient propriétaires des parcelles en question, il y aurait lieu de procéder, pour ces parcelles en propriété privée, au classement selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Par ailleurs, il ressort du dossier que l'avis du Conseil communal de la Commune de Bous a été demandé. Or, l'avis précité n'a pas été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis. À cet égard, le Conseil d'État signale que, d'après l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, « [l']immeuble appartenant à l'État, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'État entendus en leurs avis ». L'avis des intéressés constitue ainsi une obligation légale. Partant, l'avis du Conseil communal de la Commune de Bous doit être à la disposition du Gouvernement en conseil au moment de la prise de l'arrêté sous rubrique.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

La virgule après les termes « monument national » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 18 janvier 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz